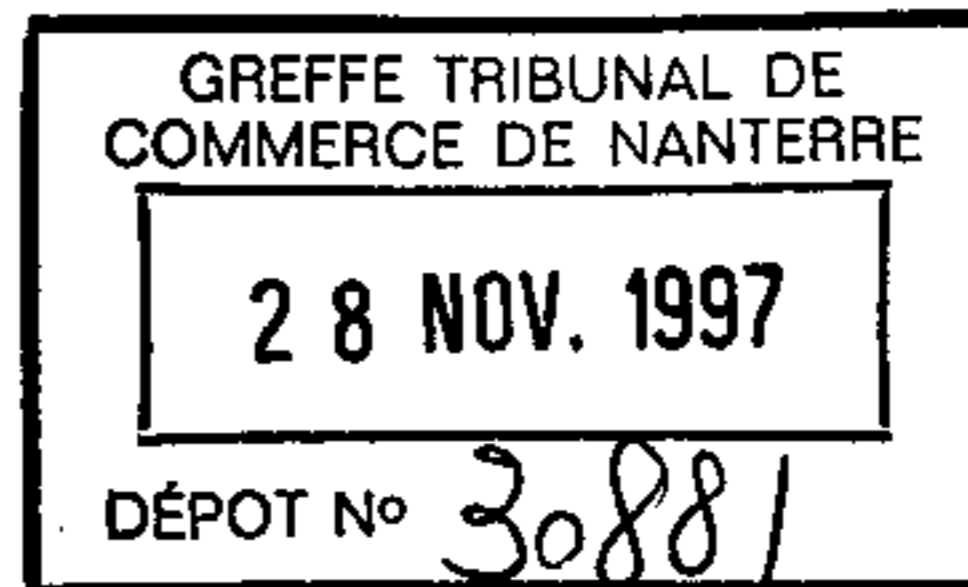


80B17407

PROJET TRAITE DE FUSION

Monsieur Daniel NAFTALSKI
demeurant PARIS 75006
2 Rue deS Beaux Arts



Agissant en qualité d'Administrateur de la Société INTERNATIONAL CONSEILS ETUDES ET COURTAGES (I.C.E.C.A.), Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à NANTES (LOIRE ATLANTIQUE), Immeuble «Le Beaumanoir» 15,Rue Lamoricière , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 344 494 612,

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 Juin 1997.

Ladite Société sera au cours des présentes désignée par I.C.E.C.A. ou appelée Société absorbée,

DE PREMIERE PART,

Monsieur Hubert MORENO
Demeurant à PARIS 8ème
33 Bis Rue de Moscou

Agissant en qualité de Directeur Général Adjoint de la Société GRAS SAVOYE S.A., Société Anonyme au Capital de 6.828.800 Francs, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (HAUTS DE SEINE), 2 à 8 Rue Ancelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 311 248 637,

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 Octobre 1997.

Ladite Société sera au cours des présentes désignée par GRAS SAVOYE S.A. ou appelée Société absorbante

DE DEUXIEME PART,

DN

V. de.

Il a été, en vue de la fusion par absorption de la Société I.C.E.C.A. par la Société GRAS SAVOYE, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cette fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

E X P O S E

1° - La Société I.C.E.C.A. est une Société Anonyme dont l'activité est le courtage d'assurances et de réassurances.

Son capital qui s'élève à 250.000 Francs est divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie.

Il n'existe ni parts bénéficiaires, ni obligations.

Son dernier exercice social a été clos le 31 Décembre 1996.

2° - La Société GRAS SAVOYE S.A. est une Société Anonyme dont l'activité est le courtage d'assurances et de réassurances.

Son capital qui s'élève à 6.828.800 Francs est divisé en 682.880 actions de 10 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il n'existe ni parts bénéficiaires, ni obligations.

Son dernier exercice social a été clos le 31 Décembre 1996.

Cette Société détient : 2.500 actions I.C.E.C.A. soit la totalité du Capital.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société I.C.E.C.A.

AN J.M.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en neuf parties, à savoir :

- . **La première** : relative aux motifs, buts et conditions de la fusion,
- . **La deuxième** : relative à l'apport fusion effectué par la Société I.C.E.C.A,
- . **La troisième** : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
- . **La quatrième** : relative aux charges et conditions,
- . **La cinquième** : relative à la détermination du rapport d'échange et à la rémunération des apports,
- . **La sixième** : relative aux déclarations par le représentant de la Société absorbée,
- . **La septième** : relative aux conditions de réalisation,
- . **La huitième** : relative au régime fiscal,
- . **La neuvième** : relative aux dispositions diverses.

DN #4.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la Société I.C.E.C.A. par la Société GRAS SAVOYE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures françaises du Groupe GRAS SAVOYE dont la Société I.C.E.C.A fait partie, étant en effet, détenue en totalité par la Société GRAS SAVOYE.

Ces deux Sociétés exerçant la même activité, il est apparu à leurs dirigeants qu'il n'y aurait que des avantages à réaliser leur concentration qui devrait à la fois réduire le coût de leur gestion et permettre un meilleur développement de leur activité.

Il a donc été décidé de regrouper le patrimoine de la Société I.C.E.C.A. au sein de la Société "Mère", la Société GRAS SAVOYE, par voie d'apport de l'intégralité de l'actif et du passif de la première à la seconde.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Chacune des Sociétés a, à la date du 31 Décembre 1996, date de clôture de son dernier exercice social, arrêté un compte de résultat, un bilan et une annexe qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de chaque Société.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 Décembre 1996 qu'ont été établies les conditions de la fusion. En conséquence, ils demeureront annexés à la présente convention.

Méthodes d'évaluation

La participation de GRAS SAVOYE dans la Société absorbée qui représente, à ce jour, la totalité de son Capital, ayant été prise depuis peu de temps, l'évaluation des biens apportés a été faite aux prix retenus à l'époque.

H. L.

DN

DEUXIEME PARTIE

APPORT DE LA SOCIETE I.C.E.C.A. A LA SOCIETE GRAS SAVOYE

Monsieur Daniel NAFTALSKI, agissant au nom et pour le compte de la Société I.C.E.C.A., en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société GRAS SAVOYE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde,

fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées :

A la Société GRAS SAVOYE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Hubert MORENO, es-qualités, sous les mêmes conditions,

De toute la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société I.C.E.C.A., tel que le tout existait au 31 Décembre 1996, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er Janvier 1997 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport-fusion.

Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 Décembre 1996, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

.1° - Le fonds de commerce de courtage d'assurances et de réassurances exploité

Ledit fonds de commerce comprenant :

. La clientèle, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société I.C.E.C.A., les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la Société.

. Le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de fonds apporté.

. Le droit au bail des locaux où le fonds de commerce est exploité.

L'ensemble des éléments incorporels sont évalués à la somme de :

1.231.373 FRF

H.M.

DN

.2° - Les actifs circulants s'élevant à un montant de		4.197.541 FRF
. Etat		15.241 FRF
. Autres créances		1.597.898 FRF
. Provision dépréciation autres créances		- 496.267 FRF
. Valeurs mobilières de placement		2.042.606 FRF
. Disponibilités		1.038.063 FRF
3° - Les comptes de régularisation s'élevant à un montant de		10.173 FRF
. Charges constatées d'avance	10.173 FRF	
		<hr/> <hr/>
Total des biens apportés		5.439.087 FRF
		<hr/> <hr/>

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la Société I.C.E.C.A.. à la Société GRAS SAVOYE comprend l'ensemble des biens et droits susdésignés, ceux qui en sont ou en seront la représentation définitive à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

Prise en charge du passif

La Société GRAS SAVOYE prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée, l'intégralité du passif de la Société I.C.E.C.A., ci-après indiqué, qui existait au 31 Décembre 1996 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de l'apport.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir et de justifier de leur titre.

Détail du passif

. Provisions pour charges		15.000 FRF
. Dettes fournisseurs sur comptes rattachés		325.586 FRF
. Autres dettes fiscales et sociales		7.500 FRF
. Autres dettes		3.731.208 FRF
		<hr/> <hr/>
soit un montant total		4.079.294 FRF
		<hr/> <hr/>

et une valeur nette attribuée aux apports de **1.359.793.FRF**

DN H. Gu.

Le représentant de la Société I.C.E.C.A. certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 Décembre 1996 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la Société absorbée à la date sus-visée du 31 Décembre 1996 aucun autre passif révélé et non comptabilisé et plus spécialement, que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers la Sécurité Sociale et les allocations familiales et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Néanmoins la société absorbante sera tenue de tout passif qui se révélerait en sus du passif décrit ci-dessus.

Le représentant de la Société I.C.E.C.A. déclare en outre que ladite Société n'a donné aucun engagement hors bilan.

Origine de propriété du fonds de commerce

Le fonds de commerce ci-dessus apporté appartient à la Société I.C.E.C.A. pour l'avoir acquis puis développé.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport fusion.

Jusqu'au dit jour, la Société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 1997 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société absorbante, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 Décembre 1996.

Handwritten mark

DN

QUATRIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la Société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- a. La Société absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds de commerce à elle apportés avec tous leurs éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- b. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés.
- c. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
- d. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- e. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- f. Elle sera définitivement substituée à la Société absorbée dans ses obligations à l'égard de son personnel.
- g. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée dans les limites et conditions fixées dans la deuxième et troisième parties des présentes, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société absorbée est tenue de le faire elle-même.
- h. Elle sera substituée à la Société absorbée dans ses litiges et dans les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions.

J.L.

Δ ~

2 - En ce qui concerne la Société absorbée

a. Les présents apports sont faits sous les garanties charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b. Le représentant de la Société absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société GRAS SAVOYE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à première réquisition de la Société GRAS SAVOYE, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c. Le représentant de la Société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société GRAS SAVOYE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens sera subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société absorbée sollicitera en temps utiles, les accords ou décision d'agrément nécessaires.

CINQUIEME PARTIE

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

ET DE LA REMUNERATION DES APPORTS

Rémunération de l'apport fait par la Société I.C.E.C.A.

La Société GRAS SAVOYE possédant la totalité du capital de la Société I.C.E.C.A. et renonçant à se voir attribuer des actions qu'elle devrait aussitôt annuler, la fusion n'entraînera aucune augmentation de capital.

La valeur nette des apports étant égale à celle de la valeur comptable de la participation dans les livres de la Société GRAS SAVOYE, la fusion ne dégagera ni boni, ni mali.

U. M.

DN

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare :

- Premièrement : sur la Société absorbée :

- a. Qu'elle n'est pas actuellement en état de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite.
- b. Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- c. Que la Société absorbée n'a contracté aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.

- Deuxièmement : sur les biens apportés :

- a. Que les indications concernant l'acquisition et la création du fonds de commerce figurent plus haut.
- b. Que les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant ou gage quelconque.
- c. Que les autres biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- d. Que le chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par la Société I.C.E.C.A., s'est élevé à :

. Pour l'exercice 1994 (exercice 12 mois)	1.066.773 FRF
. Pour l'exercice 1995 (exercice 12 mois)	1.007.814 FRF
. Pour l'exercice 1996 (exercice 12 mois)	993.024 FRF

Et que les résultats réalisés pendant la même période ont été les suivants :

. Pour l'exercice 1994 (exercice 12 mois)	- 502.696 FRF Pertes
. Pour l'exercice 1995 (exercice 12 mois)	17.600 FRF Bénéfices
. Pour l'exercice 1996 (exercice 12 mois)	170.349 FRF Bénéfices

- e. Que les livres de comptabilité de la Société absorbée feront l'objet d'un inventaire et qu'il sera remis à la Société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

H. U.

DN

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATIONS

Le présent apport fusion sera réalisé après l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GRAS SAVOYE du projet de fusion.

Le tout, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Cette réalisation sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de la Société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si l'approbation visée au paragraphe qui précède n'était pas intervenue d'ici le 31 Décembre 1997, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront en ce qui concerne les droits d'enregistrement soumis au droit fixe de 1.220 FRF.

f.u.

DA

Contributions directes

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des impôts.

A cet effet, la Société absorbante prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif le cas échéant les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux prévus par l'article 219-I-a du Code Général des impôts ;
- b. de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- c. de calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

T.V.A.

Conformément à l'instruction du 18 Février 1981 (BODGI 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous les droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

V.G.

DN

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

1° - Formalités

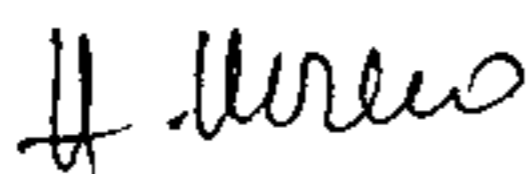
- a. La Société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- b. La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c. Elle fera également son affaire personnelle des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.
- d. La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

Fait à Neuilly-sur-Seine,
Le 26 Novembre 1997

En six exemplaires

Société GRAS SAVOYE S.A.
Monsieur Hubert MORENO



Société I.C.E.C.A.
Monsieur Daniel NAFTALSKI

